



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 9003

### Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le caractere obsolete de la nomenclature des actes professionnels des masseurs-kinesitherapeutes. En effet, datant de 1972, cette nomenclature n'a pas tenu compte des progres intervenus dans les techniques de soins ainsi que de l'elargissement des competences des masseurs-kinesitherapeutes. Les professionnels concernes doivent faire face depuis lors a une reelle deprecation de leurs honoraires qui n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune revalorisation depuis cinq ans et regrettent que l'appréciation des soins qu'ils dispensent ne s'établisse trop souvent qu'a partir de decisions unilaterales de la CNAM. En consequence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'etudier la possibilite de creer un acte unique decemment remunerer qui, negocie conventionnellement avec la CNAM, conduirait a la revalorisation de la profession de masseur-kinesitherapeute.

### Texte de la réponse

La convention nationale des masseurs-kinesitherapeutes etant arrivee a expiration, les negociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de reexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, dans une perspective d'optimisation des depenses de masso-kinesitherapie, la mise en oeuvre d'un dispositif conventionnel destine a permettre une gestion concertee de la prise en charge des soins. Le Gouvernement a decide d'approuver la convention conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Federation francaise des masseurs-kinesitherapeutes-reeducateurs qui permettra, des la date de publication de l'arrete d'approbation, une revalorisation tarifaire. Cependant, certains elements du dispositif de nature a garantir l'equilibre conventionnel ne pouvant etre effectivement mis en place qu'apres avoir reçu une base legislative, un projet de loi sera depose en ce sens a la prochaine session parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Urbaniak Jean](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9003

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4409

**Réponse publiée le :** 25 avril 1994, page 2028